



Arrêté n° 271/2015 du 24 février 2015

relatif à la mise en place provisoire d'un régime de déclaration et de signalement des opérations relatives aux recherches, prospections et travaux sous-marins dans les eaux intérieures et en mer territoriale au large des côtes de La Réunion pendant le chantier de la « Nouvelle Route du Littoral »

Le préfet de La Réunion,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer

- VU** la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins ;
- VU** le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, publié par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- VU** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 notamment des articles 21 et 221 ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des postes et communications électroniques notamment ses articles L72 à L86 ;
- VU** le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment le livre V ;
- VU** le code de la recherche, notamment l'article L251-1 ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L5211-1 à L5211-5 ainsi que L5242-1 et L5242-2 ;
- VU** le décret n°85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;
- VU** l'arrêté DDG AEM n°0828 du 16 avril 2004 relatif aux comptes rendus obligatoires et au suivi du trafic des navires dans les eaux sous juridiction française du sud de l'océan Indien ;

SUR PROPOSITION du commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien, assistant du préfet de La Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

CONSIDERANT que pendant le chantier de la Nouvelle Route du Littoral, un certain nombre de travaux, de recherches et de prospections font l'objet, au titre des dispositions législatives et réglementaires susvisées, d'un régime d'autorisation ou de concession,

CONSIDERANT que ces autorisations ou concessions sont délivrées par des autorités diverses pour des activités qui ont un impact sur les espaces maritimes pour lesquels le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer est investi du pouvoir de police générale, et

CONSIDERANT que l'action des navires engagés sans préavis dans des opérations de travaux sous-marins dans les eaux sous souveraineté peut interférer avec d'autres activités maritimes, en particulier les activités d'exploitation des ressources halieutiques et les loisirs nautiques et subaquatiques,

ARRETE

TITRE I : Champ d'application

Article 1er: Les dispositions contenues dans le présent arrêté concernent les recherches, prospections et travaux sous-marins régulièrement autorisés en vue de réaliser notamment les opérations suivantes :

- prospection préalable à la pose de câbles et de pipe-lines conformément aux dispositions du code des postes et communications électroniques ;
- prospection préalable à l'exploitation de ressources naturelles et à la mise en place d'îles artificielles, installations, ouvrages et leurs installations connexes conformément aux dispositions du code minier et du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 susvisé ;
- recherche scientifique marine conformément aux dispositions du code de la recherche ;
- travaux de pose et d'enfouissement ;
- mise en place d'îles artificielles, installations, ouvrages et leurs installations connexes, sur le domaine public maritime conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;
- maintenance et démontage d'un ouvrage existant.

Article 2 : Les dispositions contenues dans le présent arrêté s'appliquent aux travaux, recherches et prospections réalisées par des navires et engins maritimes dans les eaux sous souveraineté française de La Réunion, à savoir les eaux intérieures et la mer territoriale adjacentes aux côtes de l'île de La Réunion.

TITRE II : Déclarations initiales d'engagement d'engin ou de navire

Article 3 : Le capitaine ou l'armateur de tout navire ou le responsable de tout engin visé à l'article 2 du présent arrêté doit faire une déclaration initiale auprès du guichet unique de l'Etat.

Le maître de l'ouvrage titulaire du chantier à l'origine de l'engagement des moyens concernés est chargé de transmettre les déclarations au guichet unique de l'Etat. Seules les déclarations émises par le maître de l'ouvrage seront recevables.

Le Centre opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Réunion (CROSS) est désigné comme guichet unique de l'Etat. Il est chargé de communiquer les informations recueillies aux services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités concernés chacun en ce qui le concerne. Le service destinataire précisera au capitaine ou à l'armateur du navire ou au responsable de tout engin visé à l'article 2 les éventuelles informations complémentaires nécessaires ou prescriptions exigées avant son exploitation sur le chantier de la nouvelle route du littoral.

Article 4 : Les déclarations sont adressées au moyen du formulaire figurant en annexe, avec un préavis minimum de 10 jours.

TITRE III : Signalement de la conduite des opérations

Article 5 : Une fois la déclaration initiale effectuée et l'exécution de prescriptions éventuelles assurées conformément aux dispositions du Titre II du présent arrêté, le capitaine ou l'armateur du navire ou le responsable de l'engin maritime visé à l'article 2 est tenu de signaler par VHF ses mouvements d'entrée et de sortie de la zone des travaux concernés au CROSS en temps réel, exception faite des plates-formes utilisées dans leur fonction auto-élévatrice.

La mise en œuvre et le déplacement d'une plate-forme utilisée dans sa fonction auto-élévatrice doivent être déclarés au CROSS par mail avec un préavis minimum de 24 heures.

Le capitaine du navire ou le responsable de l'engin maritime visé à l'article 2 est tenu d'émettre l'AIS de jour comme de nuit.

Le CROSS Réunion adressera, si nécessaire, cette information à la cellule mer de l'EMIA FAZSOI chargée de la rédaction et la diffusion des « avis urgents aux navigateurs » (AVURNAV).

TITRE IV : Dispositions générales

- Article 6: Durant le délai de dix jours francs prévu à l'article 4, les autorités et services compétents peuvent faire part de leurs recommandations au commandant de zone maritime. Celui-ci, conformément à l'article 3 du décret N° 2005-1514 peut proposer au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer un arrêté réglementant temporairement la navigation, le mouillage et les activités nautiques dans la zone des opérations.
- Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent les capitaines de navires ou le responsable de l'engin maritime visé à l'article 2 aux poursuites et peines prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par l'article R 610-5 du code pénal.
- Article 9 : L'arrêté N°3996 du 18 juillet 2014 relatif à la mise en place provisoire d'un régime de déclaration et de signalement des opérations relatives aux recherches, prospections et travaux sous-marins dans les eaux intérieures et en mer territoriale au large des côtes de La Réunion pendant le chantier de la « Nouvelle Route du Littoral » est abrogé.
- Article 9 : Le commandant de zone maritime, le directeur du centre régional de surveillance et de sauvetage (CROSS) de La Réunion, le directeur de la mer sud océan Indien, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, ainsi que par les voies de l'information nautique internationale.

Le Préfet



Dominique Sorain

ANNEXE I

FORMULAIRE UNIQUE DE DECLARATION D'ENGINS FLOTTANTS OU DE NAVIRES AFFECTES A LA NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL

DATE DE LA DEMANDE :

Pétitionnaire :	
Entreprise :	
Coordonnées fixe/mobile :	
Email :	

OBJET DE LA DECLARATION :

Demande d'autorisation (soutage, exploitation, périmètre protection...)

Plan de sécurité et de protection

Demande occupation domaine public maritime

Conduite opérationnelle (signalement, mouvement)

Risque pollution POLMAR

Autre

TEXTE

MOYENS / EMBARCATIONS

Longueur / tirant d'eau :	
Puissance/vitesse :	
Equipage/PAX :	
Communications :	
Indicatif/MMSI :	
Pavillon/CallSign :	
Moyen SAR :	
Embarcation annexe :	
Catégorie navigation :	

Formulaire à transmettre au CROSS REUNION : lareunion.mrcc@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 02 62 43 43 43 ou 196 – Fax: 02 62 71 15 95

Nota: le cas échéant, si le dossier nécessite une instruction complémentaire, le service compétent réclamera toute pièce complémentaire utile au pétitionnaire.